

Décret

Générale

modern

# Décret n° 81-132/PR/FIN portant réorganisation de la commission de Contrée des pièces et films cinématographiques et des disques phonographiques.

n° 81-132/PR/FIN

Ministère  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication  
14 décembre 1981

Numéro JO  
n° 20 du 31/12/1981

Date du numéro  
31 décembre 1981

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement, Vu les lois constitutionnelles n° 77-001 et n° 77-002 du 27 juin 1977, Vu J'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977, Vu le décret n° 81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membre du gouvernement

**Vu** l'arrêté n° 77-850/PCG du 3 juin 1977, portant délégation de signature 4 certains ministres, Vu le décret du 6 juillet 1935 Sartant 'organisation du controle on films cinématographiques, des disquephonographique, de pris de vues et dess enregistrement sonores

**Vu** l'arrêté n° 77-636/MI/AA du 19 décembre 1977 fixant la composition d'une commission chargée du contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques Vu l'arrêté n° 79-0143/PR/MI du 7 février 1979 fixant la composition de la commission chargée du contrdle des pièces de théGtre, considérant qu'il y a lieu d'unifier le contrôle des séances publiques de cinéma et de thédtre.

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

La commission chargée du Contrôle des films cinématographiques des disques phonographiques et du contrdle des pièces de thédtre est composée comme suit: Président: le commissaire de la Républi (par délégation du ministre de l'Intérieur) \_ Membres: Directeur de fa Polce nationale ou son représentant Commandant de la FNS ou son représentant; Commandant de la Gendarmerie ou son représentant; Membre de la SDS; Cadi de Djibouti; Représentant des salles de cinéma; Représentant du groupe à-Mars RPP; Représentant des parents d'élèves; Représentant de l'animation culturelle.

### Art. 2

Sont abrogés les arrêtés n° 77-636/MI/AA du 19 décembre 1977 et l'arrêté n° 79-0143/PR/MI du 7 février 1979.

**Art. 3**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

---